

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Yonne
COMMUNE DE MONTIGNY LA RESLE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU
Séance du 12 AVRIL 2024

Afférent au Conseil	: 15	Pouvoirs	: 3
En exercice	: 13	Absents excusés	: 3
Présents	: 8	Absents	: 2
Date de convocation	: 29/03/2024	Date d'affichage	: 29/03/2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vendredi 12 avril à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Dominique TORCOL, Maire.

Etaient présents : Dominique TORCOL - Audrey BON - Philippe BALANÇON - Jérôme DUHANOT - Christian DOUSSOT - Marie-Christine GAULUET - Vincent MICHELET - Valérie PERON

Absents excusés : Brigitte DURY pouvoir à Marie-Christine GAULUET
Gil GONDET pouvoir à Dominique TORCOL
Arlette COURTY pouvoir à Philippe BALANÇON

Absent : Joao PEREIRA DE MOURA
Pierre Alain BOURDILLON

Secrétaire de séance : Valérie PERON

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut délibérer.

DELIBERATIONS :

DELIBERATION 2024-09
DELIBERATION 2024-10

OBJET : Approbation du compte de gestion et compte administratif pour l'exercice 2023

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

VOIX POUR : 10

VOIX CONTRE : /

ABSTENTION : 1

DECIDE l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2023

Excédent de fonctionnement : 209 246,12 €

Excédent d'investissement : 34 228,88 €

Excédent de fonctionnement : 209 246,12 € affecté au compte 02(Fonctionnement) : excédent de fonctionnement reporté

DELIBERATION 2024-11

OBJET : Vote des taux d'imposition et des taxes directes locales pour l'année 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE pour l'année 2024 de voter la taxe foncière bâti, non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires **sans augmentation** :

	<u>Taux 2023</u>	<u>Taux 2024</u>
Taxe foncière bâti :	43,18 %	43,18 %
Taxe foncière non bâti :	73,37 %	73,37 %
Taxe d'habitation :	13,81 %	13,81 %

Produit attendu pour 2024 : 321 283 €

DELIBERATION 2024-12

OBJET : Vote du BP 2024 « M 57 »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve le budget primitif 2024 présenté par Mr Dominique TORCOL, Maire, arrêté comme il suit en recettes et dépenses :

- Section de fonctionnement (Recettes) : 798 616,62 €
- Section de fonctionnement (Dépenses) : 584 742,00 €

- Section d'investissement (Recettes) : 215 111,88 €
- Section d'investissement (Dépenses) : 157 647,50 €

DELIBERATION 2024-13

OBJET : RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2024 des ouvrages de télécommunications électroniques

Conformément à l'article L.2322-4 du code de la propriété des personnes publiques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la redevance au 1^{er} janvier 2024 :

- Artère aérienne (km) : $64,36 \times 4,405 = 283,51$ €
- Artère en sous-sol (km) : $48,27 \times 20,539 = 991,42$ €

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le titre de recette correspondant soit : 1 274,93 € à l'article 70323 du budget 2024.

DELIBERATION 2024-14

OBJET : RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2024 pour l'électricité.

Conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public est fixé à 239,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le titre de recette correspondant soit : 239,00 € à l'article 70323 du budget 2024.

DELIBERATION 2024-15

OBJET : Constat de désaffectation et déclassement du domaine public d'un bien communal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le projet de vente du terrain de football sis parcelle ZI 223 à l'Office Auxerrois de l'Habitat (OAH)

VU le plan de division cadastrale établi suite au bornage par la société DELELIGNE ET ASSOCIES, Géomètre-Expert à Saint Florentin (89600) mandatée pour la modification du parcellaire de la parcelle désignée ci-dessus

CONSIDERANT que le bien communal (terrain de football) sis dans la parcelle ZI 223 était à l'usage de l'Amical du Club de Foot de Beines jusqu'au 15 août 2023,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à l'usage direct du public dans la mesure où depuis cette date, aucune activité sportive n'est pratiquée sur ce terrain de football,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du bien (terrain de football sis dans la parcelle ZI 223 – modification parcellaire en cours)

DECIDE du déclassement de ce bien du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

DELIBERATION 2024-16

OBJET : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat dans la fonction territoriale

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/03/2024

Le Maire informe le Conseil Municipal,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'Action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7 500 €).

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

➔ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une seule ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	480 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	460 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Non concerné

- de verser cette prime en une seule fois sur le salaire du mois de juin 2024 et selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

- que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} mai 2024

Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23	Agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	5 agents : 1 en 35/35 ème 1 en 29/35 ème 1 en 24,41/35 ème 1 en 24/35 ème 1 en 18/35 ème
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	1 agent en 35/35 ème
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	1 agent en 35/35 ème

DELIBERATION 2024-17

OBJET : Approbation du devis pour l'entretien du toit de l'église

Pour l'entretien de la toiture face sud de l'église (démoussage et repiquage de tuiles défectueuses, entretien des gouttières). Devis proposé :

- Entreprise Jérémy GARNOT pour un montant de 7 851,00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité DECIDE,

De retenir l'entreprise Jérémie GARNOT pour un montant de 7 851,00 €

Et charge le Maire d'effectuer les différentes démarches afférentes à ce dossier

Séance levée à 22 heures

Le Maire
Dominique TORCOL

